

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Boulevard George Sand  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 03/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**LENZI**

ZI Les Narrons  
36200 Argenton-sur-Creuse

Références : VI 24/04/2024 UD36 (RE)  
Code AIOT : 0010000564

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement LENZI implanté ZI Les Narrons 36200 Argenton-sur-Creuse. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LENZI
- ZI Les Narrons 36200 Argenton-sur-Creuse
- Code AIOT : 0010000564
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Argenton sur Creuse de la société Lenzi est implanté depuis 1993. La société en elle-même

date de 1933.

Le site a pour objet la fabrication de luminaires de style pour les collectivités et exportations. Pour ce faire, les activités suivantes sont exercées :

- découpe
- cintrage
- grenailage
- sablage en cabine et pulvérisation de zinc en cabine,
- dégraissage,
- peinture.

30 personnes environ sont actuellement employées sur le site avec une répartition de 20 personnes pour la partie production et 10 pour la partie administrative et études.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Situation administrative de l'exploitant	Code de l'environnement du 24/04/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/02/2007, article 3.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2020	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Sans objet
2	Suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2020	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5	Sans objet
3	Suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2020	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.30	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de traitement de surfaces
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas[...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la nouvelle ligne de thermolaquage est en place et en fonctionnement.          Cette modification a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2565 en date du 02 mars 2023          Le processus est le suivant: passage de la pièce dans un tunnel de dégraissant, phosphatant (capacité de la cuve des bains de 1450 l) en circuit fermé, deux rinçages en eau osmosée à l'aide de pulvérisation avec des buses (capacité de 2x 1000 l) en circuit fermé, séchage, poudrage et cuisson avec polymérisation.          L'exploitant informe que l'ensemble des liquides contenu dans les cuves est changé et envoyé en déchets 1 fois par an          Des retentions sont présentes sous la partie dégraissage et rinçage de la ligne de thermolaquage.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de</p>

secours.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que trois façades de l'installation sont accessibles depuis les voiries de la société LENZI. La façade restante est accessible depuis les espaces des meubles HEMERY (le site n'étant pas clôturé).</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Suite de la précédente visite d'inspection du 17 novembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de traitement de surfaces
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les fûts et autres emballages portaient le nom des produits, s'il y a lieu les symboles de danger.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Situation administrative de l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/04/2024
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative de l'exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Synthèse de la situation administrative de l'entreprise - évolution du type d'activité et des rubriques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées le préfet a pris note le 6 février 2017 que les installations du site relevaient de la rubrique 2565 sous le régime de la déclaration.</p> <p><b>Constat:</b> Afin de vérifier la situation administrative en lien avec les installations classées pour</p>

<p><b>l'environnement, l'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre de la rubrique 2567-2, justifie la quantité de composés métalliques projetés permettant de classer ou non son activité de galvanisation,</li> <li>- au titre de la rubrique 2940-3: <ul style="list-style-type: none"> <li>- justifie la quantité de poudre journalière utilisée dans le cadre de la pulvérisation,</li> <li>- vérifie le type de poudres (en particulier si elles sont à base de résines organiques) appliquées dans le cadre de la pulvérisation pour la mise en peinture,</li> </ul> </li> <li>- sur la base des activités mises en œuvre, confirme le classement dans la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique 2565 (Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) et non pas dans la rubrique 2564 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques).</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 5 : Exploitation - Entretien**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité,[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les installations étaient contrôlées périodiquement et que les installations étaient entretenues en bon état ( absence de danger signalé sur le compte rendu de vérification périodique Q18 en date du 13 novembre 2023 )</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilisait Trackdechets pour l'évacuation de l'ensemble de ses déchets dangereux. La fréquence de cet envoi est annuelle, L'inspection a consulté un bordereau de déchets de la société CHIMIREC du 26 decembre 2023 (F 101227521) complété dans sa globalité.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Prevention de la pollution atmosphérique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2007, article 3.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits et installations raccodées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fournira un plan à jour de ses émissaires atmosphériques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a vérifié le plan des émissaires atmosphériques. Celui-ci n'est pas à jour et complet, il manque le conduit «bruleur» sur la ligne de thermolaquage, les autres conduits ne sont pas clairement identifiés (nature rejets, diamètre, type de sorties, caractéristiques)</p> <p><b>Constat: L'exploitant n'a pas mis à jour son plan des émissaires, il devra transmettre un plan conforme.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 8 : Implantation - aménagement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'à l'extérieur du bâtiment au niveau de la cour extérieures, certains fûts de 250 litres n'étaient pas associés à une capacité de rétention.

**Constat: L'exploitant n'a pas mis une capacité de rétention nécessaire pour ses produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol .**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (factures et photographie) permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours